

L'organisation du sport en France repose en grande partie sur la délégation par l'État d'une partie de ses prérogatives de service public aux fédérations sportives. Cette complémentarité est à l'origine de l'agrément sportif délivré par le ministère en charge des Sports à certaines fédérations sportives. # Par António Fonseca

## Championnats, formation, subventions... DES DROITS & ATTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS AGRÉÉES

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur [www.fsgt.org](http://www.fsgt.org) > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

**LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE** bénéficient de son agrément et des avantages qui y sont liés en application de l'article [L131-8](#) du Code du sport. Il s'agit par exemple :

- de bénéficier de l'aide de l'État (article [L121-4](#) du Code du sport) ;
- de l'ouverture exceptionnelle des buvettes dans les établissements d'activités physiques et sportives (article [L3335-4](#) du Code de la santé publique) ;
- de l'équipement de sécurité des navires de plaisance et de formation ([Division 240](#) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires) ;
- de règles spécifiques en matière de cotisations de Sécurité sociale pour prendre en compte certaines spécificités du monde sportif qui peuvent être consultées sur le site de l'[Urssaf](#).

Par ailleurs, nombre de municipalités n'attribuent des installations sportives qu'aux associations justifiant d'une affiliation auprès d'une fédération sportive agréée.

**En France, toutes les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations**, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article [L131-2](#) du Code du sport. Elles ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives et regroupent des associations sportives par le moyen d'une affiliation et délivrent des licences sportives à des personnes physiques.

Le régime juridique des fédérations, tel que prévu dans le Code du sport, distingue trois types de normes applicables : les normes applicables à toute fédérations, même si non-agrénées ; les normes applicables aux fédérations reconnues par le ministère en charge des Sports via un agrément qui leur donne qualité de participer à des missions de service public (par exemple les fédérations affinitaires et/ou multisports telles que la FSGT, l'Ufolep, la FSCF, l'EPGV...) ; les normes applicables aux seules fédérations qui reçoivent délégation pour l'exécution d'une mission de service public (les FF dites «délégataires» (\*) notamment les FF olympiques).

À ce jour, 115 fédérations sportives sont agrénées par le ministère en charge des Sports conformément à l'article [L131-8](#) du Code du sport. L'agrément constitue une reconnaissance importante puisqu'il confère aux fédérations agrénées un certain nombre de prérogatives. En contrepartie, celles-ci sont placées au plan juridique sous la tutelle de l'État. Cela se traduit notamment par un contrôle de la conformité de leurs actes au regard des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, elles doivent adopter des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

### **Au plan juridique quels sont les droits conférés aux fédérations agrénées ?**

Tout d'abord, elles reçoivent reconnaissance de leur participation à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives, même si leurs actes ne sont pas soumis au contrôle du juge administratif. Et, dans ce cadre, elles ont la possibilité de confier une partie de leurs attributions à leurs organes régionaux ou départementaux.

Autre aspect, elles sont reconnues de plein droit comme établissements d'utilité publique et bénéficient des avantages qui y sont associés, ce qui leur confère la capacité de recevoir des donations et legs.

### **Au plan de la politique sportive quelles sont leurs attributions ?**

En regard de l'article [L131-18](#) du Code du sport, les fédérations agrénées peuvent délivrer des titres de cham-

pion ou championne national·e ou fédéral·e et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. De plus, l'article [L131-17](#) du Code du sport les autorise à délivrer des titres de champion·ne «de France» ou d'utiliser l'appellation «équipe de France» suivis du nom ou du sigle de la fédération ainsi que de la discipline concernée.

En outre, de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, l'article [L131-7](#) du Code du sport précise que les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agrénées par le ministre chargé de la jeunesse, ce qui est également le cas de la FSGT, peuvent mettre en place des règles de pratique adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquant·es. Cette disposition peu connue, confère une sorte de pouvoir normatif aux fédérations agrénées jeunesse disposant de l'expérience et du savoir-faire nécessaire pour développer le sport pour toutes et tous, puisque celles-ci ont la possibilité de développer des règles spécifiques concernant les disciplines qu'elles organisent.

### **Et au plan de la formation ou des aides de l'État ?**

Dans le domaine de la formation, les articles [L211-2](#) et [L211-3](#) du Code du sport confèrent aux fédérations sportives agrénées la capacité d'assurer la formation, le perfectionnement de leurs cadres (dirigeant·es, formateurs et formatrices, animateurs et animatrices...) et la délivrance des titres et diplômes respectifs, ainsi que la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines.

Enfin, l'agrément confère aux fédérations agrénées deux autres avantages importants : la possibilité de détachement de personnels de l'État ou d'agents publics rémunérés par lui en qualité de Conseillers et conseillères techniques sportifs (CTS) et la perception d'aides financières dans les conditions fixées par une convention pluriannuelle désormais gérée par l'Agence nationale du sport ([agencedusport.fr](http://agencedusport.fr)).

En conclusion, contrairement à certaines idées reçues les attributions et compétences des fédérations agrénées sont assez larges et variées, et même si le focus est souvent mis sur la catégorie des fédérations délégataires, au bout du compte, c'est l'agrément qui constitue le socle juridique commun à l'ensemble des fédérations sportives reconnues par l'État. #

(\*) Ces fédérations, une par discipline, ont notamment reçu délégation pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux... et procéder aux sélections correspondantes, par exemple pour les JO ou aux championnats du monde officiels.